



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 16 décembre 2019

**N°252/12/2019 : PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS -
BUDGET ANNEXE MARCHE GARE**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 16 décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 décembre 2019.

Présents : 38

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Maxime BERAUDO, Véronique LAGARRIGUE, Claisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Jean Martial DEJEAN, Monique VALAT, Jacqueline LAFON, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, N'Guessan, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

Représentés : 4

Mesdames, Messieurs Bernard PECOU à Jean-François GARRIGUES, Jean Luc BUDOIA à Marie-Claude BERLY, Valérie RABAULT à Arnaud HILION, Arnaud GUITARD à José GONZALEZ

Absents : 3

Mesdames, Messieurs Jean GARROCQ, Carole DUNET-SCHUMANN, Gaël TABARLY

**Monsieur Pierre Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

L'article L.2321-2 et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales précisent les trois cas dans lesquels une provision doit être constituée.

L'un des cas concerne la constitution de provisions lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est alors constituée par délibération de l'assemblée délibérante, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans la continuité des délibérations n°264 du 17 décembre 2018 et n°137 du 22 juillet 2019, des provisions complémentaires au sujet de la SAGEF pour dépréciation de compte de tiers s'avèrent nécessaires pour un montant total de 7 422 € HT, le jugement du Tribunal de commerce concernant la SAGEF n'étant pas encore intervenu.

Les provisions budgétaires répondant à cette définition sont les suivantes :

Provisions budgétaires pour dépréciation des comptes de tiers	Montant des provisions constituées au 1/1/2019	Date de constitution de la provision	Montant de la provision nouvelle de l'exercice 2019 par délibération n° 137 du 22 juillet 2019	Montant de la provision nouvelle de l'exercice 2019 par délibération du 16 décembre 2019	Montant total des provisions constituées après délibération du 16 décembre 2019	Montant des reprises	SOLDE
- des comptes de tiers SAGEF	69 935.52 € HT	17/12/2018 (délibération n°264)	11 724.74 € HT	7 422.00 € HT	89 082.26 € HT	0.00€	89 082.26 € HT
- des comptes de tiers MIDI IMPORT EXPORT EQUITABLE	4 064.48 € HT	17/12/2018 (délibération n°264)	0.00 € HT	0.00 € HT	4 064.48 € HT	0.00€	4 064.48 € HT
Total provisions budgétaires pour dépréciation des comptes de tiers	74 000.00 € HT		11 724.74 € HT	7 422.00 € HT	93 146.74 € HT	0.00€	93 146.74 € HT

Au vu de ces éléments, conformément à l'avis de la commission des Finances, il vous est demandé de bien vouloir :

- adopter les provisions budgétaires (dépense d'ordre budgétaire) pour dépréciation des comptes de tiers telles que détaillées dans la présente, ces provisions étant financées à la Décision Modificative n°2 par une reventilation des dépenses réelles d'exploitation déjà votées aux étapes budgétaires précédentes.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

23 DEC. 2019

De sa publication et/ou affichage le :

23 DEC. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 16 décembre 2019

Le Maire,

Brigitte BAREGES

